Artiels soixante-deuxième.

Les locaux sont destinés à l'habitation résidentielle. Ils pourront être affectés à la fois à l'habitation et à l'exercice d'une profession libérale ou similaire pour autant que l'exercice de cette profession n'entraîne auxun inconvénient pour la copropriété.—

Le comité de gérance pourra en juger sans recours Les médecins ne pourront exercer leur profession dans l'immeuble s'ils sont spécialistes en maladies contagieuses ou vénériennes ou en radiologie.

Les médecins exerçant leur profession ne pourront troubler la jouissance des autres occupants.

Article soixante-troisième.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale de l'assemblée, de faire de la publicité sur l'immauble, à quelque endroit que ca soit.

Ansune inscription ne pourra être placée aux fenêtres et balcons, sur les portes et murs extérieurs, ou dans les escaliers, halls d'entrée et passages.

Il est permis d'apposer sur la porte d'entrée de l'appartement ou à côté de celle-ci, une plaque du modèle autorisé par l'assemblée; indiquant le nom de l'occupant et sa profession.

Aux grilles ou portes d'entrée, à l'endroit prescrit par l'assemblée, il sera parmis d'établir une plaque du modèle admis par l'assemblée; cette plaque portera le nom de l'occupant, sa profession. Les jours de visite, l'étage qu'il occupe. Ces inscriptions seront de modèle prescrit par l'assemblée.

--- quarante-sixième rôle. ---